

SCALA INVEST

DOCUMENT D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES COMPLÉMENTAIRES - GÉNÉRALITÉS

Ce document complète les informations contenues dans le Document d'informations clés du produit d'assurance Scala Invest. **Il ne s'agit pas d'un document marketing.** Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre les autres caractéristiques du produit d'assurance Scala Invest.

PRIMES

La prime récurrente et/ou unique doit s'élever à 1200 € au moins sur une base annuelle. Pour une prime récurrente, un fractionnement (mensuel, trimestriel ou semestriel) peut être choisi en fonction de ce montant minimum.

GARANTIES

GARANTIE VIE/DÉCÈS

L'âge minimum pour souscrire la garantie vie/décès est de 18 ans et l'âge maximum est jusqu'à 61 ans inclus.

GARANTIE EXONÉRATION DE PRIME STANDARD en cas d'incapacité de travail

La garantie exonération de prime est proposée par défaut et court jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 67 ans. La garantie en cas de vie et la garantie (optionnelle) en cas de décès peuvent continuer à courir. L'âge de souscription maximum pour la couverture exonération de prime est jusqu'à 59 ans inclus.

GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

2 garanties complémentaires peuvent être choisies :

- Soit un capital décès minimum en fonction de la réserve ;
- Soit un capital complémentaire en cas de décès, quel que soit le montant de la réserve.

Le capital assuré en cas de décès est mentionné dans le certificat personnel.

La couverture optionnelle en cas de décès peut être souscrite jusqu'à l'âge de 61 ans inclus avec comme âge final maximum 85 ans. La garantie vie peut continuer à courir.

COÛTS ET FRAIS

Coûts et frais repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du Document d'informations clés

Pour les coûts et frais repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'informations clés, leur impact sur le rendement est indiqué. Ces coûts et frais sont notamment les suivants :

- Les frais d'entrée directement applicables au versement, après déduction des taxes, s'élèvent à 0,25 % pour la prime vie et à 2 % pour les garanties exonération de prime et décès.
- Les frais de gestion destinés à la compagnie de 0,08 % par mois au maximum, soit 0,96 % par an au maximum, lesquels sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

Coûts et frais NON repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du Document d'informations clés

Les coûts et frais suivants prélevés par votre intermédiaire ne sont pas repris dans la section « Que va me coûter cet investissement ? » du document d'informations clés :

- une indemnité maximale de 5 % sur les primes pour les garanties vie et décès et de 15 % sur la prime pour la garantie exonération de prime.

FISCALITÉ

SUR LES PRIMES

Les primes ne bénéficient pas d'un avantage fiscal.

Un impôt (taxe sur la prime) de 2 % est dû sur chaque versement effectué par une personne physique résidant en Belgique.

SUR LA GARANTIE EXONÉRATION DE PRIME et LA GARANTIE COMPLÉMENTAIRE DÉCÈS

Un impôt (taxe sur la prime) de 2 % est dû sur chaque prime.

EN CAS DE SORTIE

Aucun précompte mobilier n'est dû.

RACHAT

RACHAT PARTIEL

Les rachats partiels doivent s'élever à 500 € au minimum et la valeur du contrat après rachat doit au minimum être égale à 1240 €, avec un minimum de 250 € par fonds.

RACHAT TOTAL

Le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat total de son contrat à tout moment.

Le rachat total met fin au contrat.

FRAIS DE RACHAT EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL

Les frais de rachat s'élèvent à 5 % jusqu'à l'âge de 62 ans inclus. Ensuite, le pourcentage diminue chaque année de 1 %. À partir de l'âge de 67 ans, les frais de rachat ne sont plus d'application.

TRANSFERT ENTRE FONDS BRANCHE 23 : SWITCH et DRIP SWITCH AUTOMATIQUE

Switch

En cas de switch, les participations sont converties d'un fonds à l'autre. Le switch d'un fonds peut être demandé à tout moment. Cette modification est effectuée dans les fonds disponibles. En cas de switch, des frais peuvent être facturés. Le premier switch de l'année civile est gratuit. Au cours de la même année civile, les frais à partir du 2^e switch s'élèvent à 37,18 €, pour le 3^e switch à 111,55 € et pour le 4^e switch à 185,92 €.

Drip Switch

Après le versement unique dans le fonds d'investissement (le fonds source), des unités sont automatiquement transférées vers un autre fonds d'investissement (le fonds cible). Cela se fait mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Il est possible de choisir entre un montant fixe libellé en euros ou un pourcentage de la réserve. Le fonds cible, le



montant à transférer et la fréquence sont mentionnés dans les certificats personnels.
L'option d'investissement drip switch automatique est gratuite.

NOMBRE DE FONDS D'INVESTISSEMENT PAR CONTRAT

Vous pouvez choisir entre maximum 20 fonds de placement différents.

Un minimum de 5 % de la prime nette doit être investi dans chaque fonds de placement choisi.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Des informations supplémentaires sur ce produit d'assurance vie sont disponibles dans les conditions générales, le document d'informations clés, les informations précontractuelles complémentaires-généralités y compris SFDR et le règlement de gestion Scala INVEST qui peuvent être obtenus sur demande, sans frais, au siège social de NNIB et consultés à tout moment sur le site www.nn.be.
- Les caractéristiques du contrat sont décrites dans le certificat personnel et la fiche tarifaire.
- La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts de NN est disponible sur www.nn.be et sur <https://www.nn.be/fr/politique-en-matiere-de-conflits-dinterets>.
- Une fois par an, la compagnie fournit au preneur d'assurance les informations légales relatives à l'évolution du contrat Scala Invest.
- La présente fiche est adaptée régulièrement. La version la plus récente est toujours consultable sur www.nn.be, dans la rubrique « documents légaux ».
- Toute plainte éventuelle relative à un contrat Scala Invest peut être adressée à :
NN Insurance Belgium SA, Service Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be.
Vous avez également la possibilité de vous adresser au Service de médiation pour le consommateur à l'Ombudsman des assurances, square de Meeus 35 à 1000 Bruxelles. Site internet : www.ombudsman-insurance.be
- E-mail : info@ombudsman-insurance.be – Tél. +32 2 547 58 71.

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be.
BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be